

**VI^e colloque du groupement de recherche (GDR) 2539 du CNRS
« Les entreprises françaises sous l'Occupation »**

L'Épuration économique en France à la Libération

**Colloque organisé par le Centre de recherches
historiques de l'Ouest et l'université
Rennes 2- Haute Bretagne**

Rennes les 22 et 23 mars 2007

**Compte rendu réalisé par Patrice Arnaud (université Paris I) et
Régis Boulat (université de Franche-Comté)**

Après avoir rendu hommage à Marie-France Conus (maître de conférences en économie, université Montpellier 3, LAMETA, qui avait participé à deux colloques du GDR) disparue récemment, **Hervé Joly** (CNRS, LARHRA) rappelle les principaux objectifs du GDR dont il assume la direction, annonce les publications et les colloques à venir et remercie les organisateurs. De son côté, **Marc Bergère** (université Rennes 2, CERHIO) précise que l'état d'avancement des champs de recherches consacrés à la vie économique des entreprises sous l'Occupation d'une part et aux aspects sociaux et culturels de l'épuration d'autre part, justifie qu'ils se rejoignent aujourd'hui pour examiner la profondeur sociale du phénomène épuratoire. Il souligne également que les enjeux mémoriels sont importants puisque les « injustices » dénoncées par les hagiographes du monde patronal contrastent largement avec l'idée trop répandue d'une « non-épuration ». Pour clore cette introduction, **David Chaurand** (université Paris VIII, IDHE) fait le point sur un travail collectif visant à faire une recension d'archives des entreprises sous l'Occupation. À partir d'un questionnaire court envoyé dans chaque département et à quelque quatre cents communes, visant à connaître les archives des comités de confiscation des profits illicites (CCPI), celles des délégations régionales du ministère de la Production industrielle (DRMPI) et des organisations privées ou parapubliques, il dresse un premier aperçu, très disparate en fonction des réponses reçues. Un premier dépouillement portant sur 49 départements montre que 26 auraient ainsi des archives des CCPI, sept de fonds des DRMPI et 31 de fonds d'entreprises d'intérêt variable pour la période. Ce travail, dont le dépouillement débute, devrait permettre d'actualiser, en incluant les avancées de l'historiographie, les différents outils de recherche existants, notamment l'inventaire des archives sous l'Occupation publié par les Archives nationales en 1994.

1. Définitions de l'objet et de ses enjeux

Michel Margairaz (université Paris VIII, IDHE), président de cette première séance, rappelle que cinq « portes » ont déjà été ouvertes par les précédents colloques (les individus ne sont pas les entreprises, la Première Guerre mondiale n'est pas la Deuxième, l'économie n'est pas le politique, les historiens ne sont pas des juges et l'histoire est différente de la mémoire) et s'interroge : à quelle aune mesure-t-on aujourd'hui le phénomène épuratoire ?

Philippe Verheyde (université Paris VIII, IDHE) inscrit le thème de l'épuration et le couple « profits-guerre » dans une dynamique de confrontation des sorties de guerre. Il cherche à étudier le substrat de l'ordonnance du 18 août 1944 sur les profits illicites : est-ce le résultat d'un contexte propre à la Deuxième Guerre mondiale ou celui d'expériences passées ? De même, il s'interroge sur les notions de profit (« revenu composite de l'activité d'une

entreprise » ou « phénomène historique et non une fonction économique nécessaire »), de guerre (« chaudes », « froide »), de bornes chronologiques (en aval, la préparation du conflit n'entraîne-t-elle pas des profits particuliers ? *Quid* des sorties de guerre ?). L'auteur revient ensuite sur le précédent de la Première Guerre mondiale avec la loi du 1^{er} juillet 1916 qui établit une contribution (pas une taxe ni un impôt) sur les bénéfices exceptionnels fait pendant la guerre. Afin de préserver l'équilibre, le ministre des Finances Alexandre Ribot entend « prélever les fortunes individuelles faites sur les malheurs publics ». Un industriel comme André Citroën, dont le taux brut de profit s'élevait à 10 %, mais était de l'ordre de 28 % pour la production d'obus, refuse de payer, invoquant les difficultés de la reconstruction, mais en 1922, il passe en commission et dénonce « un impôt d'après-guerre ». Ph. Verheyde aborde enfin l'ordonnance, beaucoup plus contraignante, du 18 octobre 1944 confisquant les profits illicites du 1^{er} septembre 1939 au 31 décembre 1944 et montre que les juristes en examinent les ambiguïtés chronologiques, juridiques (rétroactivité par laquelle le législateur n'a pas craint de violer la légalité au nom de la morale révélant des tensions entre droit naturel et droit positif) voire même sémantiques (pourquoi ne pas avoir promulgué une loi sur les profits illégitimes ?). Il conclut sur le poids des contraintes multiples et hétérogènes (question du rapport de la société française au profit), la recherche d'un équilibre entre l'aspect politique et moral et le fonctionnement économique et financier.

De son côté, **Béatrice Touchelay** (université Paris XII, Institut Jean-Baptiste Say) entend montrer une continuité entre les textes de 1916 et de 1944. Comment, dans les deux cas, les enrichissements illégitimes sont-ils effectivement reversés au Trésor ? L'expérience ouverte en 1916 permet à l'administration fiscale de moderniser ses prélèvements puisqu'elle introduit le principe d'une déclaration des contribuables, de même que la guerre de 1870 avait introduit le prélèvement à la source. B. Touchelay note une différence sensible de rendement, de l'ordre de 1 à 7, entre les deux guerres mondiales et montre que les recouvrements posent moins de problèmes pour les confiscations que pour les contributions puisque le contentieux est très important jusque dans les années 1930. Entre les deux, l'État a appris à compter, à analyser, à vérifier les comptabilités des entreprises, ses agents ont eu l'occasion de se former « sur le tas » grâce à la contribution exceptionnelle de 1916 en l'absence de toute comptabilité normalisée. Les premières mesures confiscatoires de l'après-Deuxième Guerre mondiale sont prises dès le 12 août 1943 en Tunisie, elles visent les « fortunes anormales » constituées grâce à des opérations avec les troupes germano-italiennes, il n'y a alors pas de distinction entre fraude fiscale et répression de la collaboration économique. La confiscation des profits illicites est ensuite appliquée en Corse en 1944 où elle vise tous les enrichissements

supérieurs à 50 % du montant de la fortune évaluée en 1939. La confusion totale entre fraudes et profits illicites trahit également des objectifs monétaires aussi bien que moraux. Ainsi, l'expérience de la contribution exceptionnelle de 1916 provoque une prise de conscience de la nécessité d'améliorer le système comptable français (méthodes, compétence des agents, etc.) comme l'attestent des réformes de l'entre-deux-guerres (création d'une école des agents du fisc, définition d'un brevet d'expert comptable, création d'un service de vérification des comptabilités, etc.). L'État a donc appris à compter entre 1916 et 1944.

Marc Bergère (université Rennes 2, CERHIO) dresse, quant à lui, un premier bilan national de la confiscation des profits illicites de 1944 aux années 1960. L'ordonnance de 1944 doit apurer les comptes des producteurs et des entrepreneurs, via des comités départementaux qui relèvent en appel d'un Conseil supérieur des profits illicites composé de délégués du Conseil national de la Résistance (CNR), de magistrats et de hauts-fonctionnaires. Dès lors, si l'on considère son prétendu échec si souvent annoncé ou dénoncé sur la base de bilans ne dépassant pas 1946, quelle a été l'efficacité réelle de cette procédure de justice fiscale ? L'auteur tente, à partir des archives du Service des archives économiques et financières (SAEF) du ministère de l'Économie et des Finances, de répondre aux questions suivantes : Combien ? Quand ? Comment ? Les comités traitent environ 123 000 citations dont 20 % font l'objet de recours devant le Conseil supérieur : il s'agit d'une évaluation plancher car les comités renvoient vers des procédures de redressements fiscaux ordinaires les infractions les plus petites (moins de 100 000 à 500 000 francs selon les départements). M. Bergère souligne aussi que l'inscription dans la durée brouille la perception du phénomène : l'administration fiscale s'intéresse au phénomène alors que les yeux de l'opinion publique se sont détournés ancrant ainsi l'idée d'une non-épuration et les exemples symboliques ne doivent pas masquer les procédures « routinisées ». La phase initiale d'instruction des dossiers et d'évaluation de l'assiette dure jusqu'en 1949 pour certains départements (Seine, Bouches-du-Rhône, Gironde, etc.) alors que la phase de recouvrement et le contentieux se prolongent jusqu'en 1968 (il y a donc une moyenne durée de la confiscation qui échappe aux lois d'amnistie de 1951 et 1953). Si les sommes considérables recouvrables (environ 140 milliards de francs) masquent des disparités régionales, il convient de distinguer le montant total de prise en charge des montants recouverts effectivement et prendre en compte le terme exigible. Les inégalités résident également dans les moyens matériels et humains mis en oeuvre, la stabilité variable des dirigeants des comités, les contextes locaux (les régions méridionales sont tributaires des comités départementaux de Libération (CDL) et d'une opinion publique avide de « justice distributive »). Au final, certains comités

prononcent des confiscations plus apparentes que réelles et une sévérité excessive dans la détermination de l'assiette ne constitue pas un gage d'efficacité et de rendement à long terme. Toutefois, au printemps 1945, le taux de recouvrement des confiscations est plus important que celui des amendes (trois quarts des procédures ont déjà donné lieu à des paiements intégraux et un tiers des départements ont un taux de recouvrement supérieur à 50 %). La clef semble donc résider dans la stratégie initiale, délibérée, des comités.

De son côté, **Hervé Joly** (CNRS, LARHRA) mesure l'épuration patronale en recensant non pas toutes les procédures entamées contre des patrons – ces dernières n'ont pas forcément d'impact sur les carrières patronales lorsqu'il n'y a pas de sanctions voire des sanctions modestes –, mais les seuls changements effectifs et durables dans les fonctions dirigeantes à la Libération à distinguer des changements naturels et des cas de patrons qui, sans être formellement épurés, doivent quitter leurs fonctions. L'auteur étudie d'abord les entreprises privées : il n'observe pas de changements majeurs ou d'épuration dans l'agroalimentaire, le textile, la construction mécanique (hors automobile) et la construction électrique. Dans trois branches, « l'arbre cache la forêt » avec un seul cas spectaculaire qui fait exception : la sidérurgie avec « démission » de Marcel Paul patron de Pont-à-Mousson dès septembre 1944 avant son décès en janvier 1946, l'aluminium avec Ugine où Georges-Jean Painvin démissionne sans retour le 12 décembre 1945 pour « convenances personnelles » avant d'être mis hors de cause en 1947, la chimie chez Kuhlmann où le président René-Paul Duchemin se retire bien qu'il soit ensuite mis en cause en 1947, le patron de la filiale colorants Francolor, Joseph Frossard, étant en revanche sanctionné par la Commission nationale interprofessionnelle d'épuration (CNIE) et partant finir ses jours en Suisse. Guère de sanctions définitives dans le secteur pourtant très inquiété du BTP, où dominent les entreprises familiales, même la sanction par la CNIE de Louis-Pierre Brice (PDG de Sainrapt & Brice) ne l'empêchant pas de reprendre son poste après le classement sans suite par la cour de justice de la Seine en 1948. Dans l'aéronautique, les diverses mises sous séquestre dans les entreprises restées privées après 1936 n'ont pas nécessairement de prolongements durables. H. Joly passe ensuite en revue les branches nationalisées et constate que de nombreux départs ne peuvent s'expliquer par l'épuration : il faut donc prendre en compte d'autres raisons comme le choix de certains grands patrons de se consacrer aux activités restées privées. Dans l'électricité, les dirigeants qui arrivent à la tête d'EDF, comme Pierre Massé, ne comptaient pas parmi les dirigeants de premier plan du secteur. Alors qu'il y a une certaine continuité dans le secteur des assurances, les quatre présidents des grandes banques de dépôts sont bien écartés, mais un seul cas relève vraiment de l'épuration (Henry Ardant à la Société générale).

Enfin, dans les entreprises publiques avant 1945, les changements se révèlent assez massifs. Au final, les épurations définitives sont rares, les adjoints remplacent les patrons partant dans le privé ; en revanche, les orientations politiques ont leur importance dans le public, mais il ne faut pas négliger le poids des corps et l'impact des changements de structure.

2. Diversité des acteurs et des procédures : emboîtements d'échelles.

La seconde séance présidée par **Jacqueline Sainclivier** (université Rennes II, CERHIO) débute par une intervention de **Patricia Boyer** (université de Montpellier III) et **Nicolas Marty** (université de Perpignan) qui étudient l'épuration des entreprises en Languedoc-Roussillon, région marquée par la première industrialisation, par une quasi monoculture viticole et par une forte demande sociale d'épuration. Si l'opinion se désintéresse du processus fin 1945, la haine des profiteurs de guerre reste tenace. Les auteurs soulignent le poids des syndicats et du parti communiste français (PCF) : alors que *Le Travail* (hebdomadaire des syndicats ouvriers de l'Hérault) accuse les possédants d'être à l'origine des « malheurs du peuple », en 1949, la récupération des profits illicites figure encore au programme du PCF. P. Boyer et N. Marty distinguent une épuration sauvage extrajudiciaire (attentats à l'explosif, 1 200 personnes sont arrêtées 15 jours après la Libération, dont Jean-Richard Ducros, secrétaire du Conseil supérieur de l'économie industrielle), d'une épuration économique effectuée par les comités locaux de Libération (en septembre 1944, 279 dossiers sont traités par le comité de Béziers pour 196 millions de francs d'amendes attribués à la reconstruction) ou par des comités de libération d'entreprises. De son côté, le commissaire de la République organise l'épuration dans le cadre d'une ordonnance du 30 octobre 1943 créant une délégation régionale à la guerre économique et au blocus qui procède à la réquisition de mines ou d'industries électriques. À cela, il faut ajouter l'épuration financière et professionnelle. L'opinion s'intéresse peu aux travaux du Comité régional interprofessionnel d'épuration (CRIE) : en 1947, le CRIE disparaît dans l'indifférence quasi générale, ses membres sont convaincus d'avoir œuvré avec fermeté mais ils sont frustrés de n'avoir eu qu'un rôle consultatif. Au final, 3 750 affaires d'épuration financière et professionnelle sont recensées, pour un montant de 1.4 milliard de francs. Le CRIE aurait examiné environ 1 000 dossiers : à la section bâtiment, près de 47 % des personnes mises en cause sont sanctionnées, dont 38 % par des blâmes simple ou avec affichage ; tous les négociants en vin (320) sont acquittés alors que les dirigeants syndicaux de la profession sont eux lourdement punis. L'épuration semble donc être un phénomène économique de grande ampleur mais limité dans ses effets, qui frappe plus durement les élites que la base.

Philippe Souleau (université Paris I, CHS) et **Sébastien Durand** (université Bordeaux III) réévaluent de même l'historiographie locale qui dresse un sombre portrait des élites bordelaises et stigmatise l'absence d'épuration dans une région dominée par le vin et le bois. Le comité départemental de confiscation des profits illicites (CDCPI), créé le 30 novembre 1944, se réunit en décembre en présence du secrétaire général de la préfecture Maurice Papon pour qui « il ne saurait subsister d'enrichissement personnel imputable au commerce avec l'ennemi » (même mot d'ordre du côté de René Pleven en visite à Bordeaux). Le CDCPI se dote d'un service d'enquête qui centralise les documents, le président lance ensuite des citations, de nouvelles investigations ont lieu avec l'appui de quatre brigades spécialisées (bois, vin, transport, BTP). Les dossiers sont enfin examinés en séance. En raison d'un manque de personnel, les procédures avancent lentement. Le CRIE de Bordeaux, dont les membres sont nommés par un arrêté du 1^{er} novembre 1944, se réunit à partir de mars 1945 : présidé par un conseiller près la cour d'appel et composé de membres du CDL de la Gironde, son activité repose sur 17 sections, mais un manque de coordination avec les différentes administrations concernées paralyse son action. Les auteurs mettent également en évidence une « entente impossible » : si le CRIE et le CDCPI sont en concurrence avec le CDL pour le contrôle des comités de libération d'entreprises, de son côté, le CDCPI se retranche derrière le secret professionnel pour ne pas communiquer d'informations aux administrations judiciaires empêchant ainsi toute synergie et ralentissant la mise en place de l'épuration tant réclamée par l'opinion publique. Si les procédures entamées par le CRIE concernent avant tout l'aéronautique, le BTP et sanctionnent les comportements dans l'entreprise (de 1945 à 1948, 127 dossiers se terminent par 77 sanctions et 44 non-lieux), les dossiers du CDCPI concernent plutôt le monde viticole. Au final, en février 1945, 517 entreprises sont l'objet d'une enquête et l'ensemble des dossiers se solde par 2 milliards d'amendes ou de confiscations (montant peu élevé sauf pour une dizaine de personnes de 1 à 50 millions). Le coefficient de recouvrement est bon. Ainsi, l'épuration à Bordeaux est de grande ampleur même si les milieux d'affaires limitent la publicité et entravent les procédures.

Christiane Kohser-Spohn (université de Tübingen) montre que l'épuration économique est, en Alsace, un phénomène très ambigu, plus douloureux qu'ailleurs, générateur d'injustices supposées ou réelles puisqu'il n'aurait été tenu suffisamment compte de la germanisation de la rive gauche du Rhin et de son insertion dans le régime totalitaire hitlérien. Si un grand nombre d'affaires est jugé, il y a peu de condamnations à mort (mais 44,7 % des fonctionnaires français sanctionnés le sont en Alsace). En 1945, alors que les critères de conduite ne peuvent pas être les mêmes que dans le reste du pays, le cadre légal est

le même mais le processus est entravé jusqu'au début de l'année 1946 par le manque d'un personnel d'épuration non compromis. L'incompréhension est grande chez ceux qui considèrent avoir fait preuve d'un esprit de sacrifice en restant et en maintenant les usines ouvertes. Le gouvernement français tente de remédier à la situation en incluant, dans les structures d'épuration, des Alsaciens ayant connu l'Occupation. Les commissions travaillent à partir d'avril 1945 : dans les mines de potasse d'Alsace 820 employés sur 10 000 sont poursuivis, dans le gaz et l'électricité de Strasbourg la commission prononce 142 sanctions. Aux dénonciations habituelles, il faut ajouter les questionnaires remplis par tous qui comportent une rubrique économique. En ce qui concerne les CRIE, dont les sections travaillent d'ailleurs très peu, on ne peut pas toutes les mettre en place, faute de personnes à placer à leur tête. Les sanctions épuratoires sont de plus, dans ce contexte, considérées comme entravant le relèvement d'une région dévastée. Ainsi, l'épuration des entreprises alsaciennes est difficile, aucun tri systématique n'est fait et les éléments épurés retrouvent rapidement du travail ailleurs, mais souvent en dessous de leurs compétences. Les Alsaciens gardent le souvenir d'une épuration « prétexte à se débarrasser de la concurrence » et le despotisme des comités dans les entreprises est rapidement dénoncé. De leur côté, les paysans alsaciens ne sont pas touchés alors qu'ils ont fait, pour certains, de gros profits.

Marie-Claude Albert (université Paris I, CHS) et David Hamelin (université de Poitiers) présentent ensuite deux exemples d'épuration économique du département de la Vienne dont la cour de justice a une activité importante (2 242 affaires traitées en mars 1945, sans pour autant faire preuve d'une sévérité extrême) grâce aux procès Vergnaud et Rocher qui bénéficient de représentations opposées. Le polytechnicien Lucien Vergnaud mène une carrière brillante jusqu'en 1938 (il est alors directeur adjoint des fabrications d'armement), mais il se prononce trop ouvertement en faveur d'un ministère de l'Armement et d'une intégration européenne avec le voisin allemand. Il est muté, contre son gré, à Châtellerault afin de diriger la manufacture d'armes. Sous l'Occupation, la rupture avec sa hiérarchie s'aggrave et son procès ressemble à un règlement de compte au sein de la haute administration (on lui reproche notamment d'avoir fait de la manufacture, qui redémarre en juillet 1940, un établissement autonome). Parmi le réseau de PME sous-traitantes, il y a l'entreprise Rocher. Né en 1891, meilleur ouvrier de France, Rocher transforme un moulin désaffecté en atelier de fabrication d'armes et fait de son entreprise une puissance industrielle (14 millions de francs de chiffre d'affaires en 1936 et 22 en 1940) tout en pratiquant un paternalisme social. Réquisitionnées pendant la guerre, les entreprises Rocher travaillent pour le ministère de l'Air allemand. Les bénéfices passent de 300 000 francs en 1940 à 17 millions

en 1944. Rocher est arrêté en septembre 1944, son entreprise administrée par un ingénieur d'État. Le dossier Vergnaud est suivi successivement par le comité d'épuration de la manufacture qui fonctionne jusqu'en juin 1945, par la commission départementale du ministère de la Production industrielle qui suspend Vergnaud, par le comité local de Libération dirigé par un communiste qui ordonne des perquisitions en septembre 1944 au cours desquelles des coupures de presse sur Hitler et la politique industrielle de l'Allemagne sont découvertes. Les pressions populaires sont importantes et le procès précoce : du 19 au 28 décembre 1944, 33 témoins à charge issus des instances du travail et de la Libération se succèdent (leurs arguments portent sur la collaboration financière avec l'ennemi et les dissensions avec la hiérarchie) alors que la défense cite 13 témoins dont 3 anciens maires de la ville. Le procès Rocher se déroule quant à lui sur deux jours, 54 témoins dont 35 à décharge sont entendus, les arguments portent surtout sur le productivisme de l'entreprise. Rocher est notamment condamné à 15 ans de travail forcé et à la dégradation nationale... mais il revient dans son entreprise en 1948 avant d'en reprendre les rennes en 1952, ayant gardé une image favorable dans l'opinion.

De son côté, **Jean-Louis Laubry** (université Paris I, CHS) étudie la création et le fonctionnement de comités d'épuration antérieurs à la législation dans diverses entreprises du Centre de la France, région où la légalité républicaine n'est pas rétablie facilement. Ces comités formés « à chaud » à la Libération et dénoncés comme illégaux par leurs « victimes », émergent dans des entreprises de 300 à 2 000 ouvriers de la construction mécanique ou de la métallurgie, secteurs qui travaillent pour la défense nationale. La CGT est le moteur systématique de leur apparition et on retrouve parmi leurs membres des ouvriers syndiqués, des techniciens, etc. À Vierzon, en l'absence de pouvoir patronal, le comité s'établit dans une usine où la CGT n'avait jamais réussi à s'implanter (Société française de matériel agricole et industriel). La durée de vie variable de ces comités (3 à 4 mois pour l'usine d'armement de Tulle, 6 mois à la Société nationale de construction aéronautique du Centre-SNCAC à Bourges, un an à Vierzon) dissimule des périodes de travail resserrées dans les entreprises. Les comités proposent des sanctions appliquées par les directions via des lettres de licenciement (nombre de cas limité cependant, 32 à la SNCAC), les personnes visées appartiennent souvent à l'encadrement et les arguments à charge sont souvent les mêmes (propos et attitudes favorables à l'Allemagne, incitation à la production pour l'Allemagne avec menace de départ, sabotages depuis la Libération et promotions et avantages). Le CRIE vient prendre le relai d'une situation qui existe donc déjà et ces comités apparaissent comme des revanches ouvrières après la revanche patronale postérieure à 1936.

La fin de l'après-midi, présidée par **Jean-François Eck** (université Lille 3, IRHIS) est consacrée à des éclairages étrangers. **Marcel Boldorf** (université de Mannheim) présente les premières conclusions d'un travail en cours sur l'épuration des élites industrielles en Allemagne de l'Est, à partir de l'exemple régional de la Saxe. À Leipzig, le comité *Freies Deutschland* disposait de 38 sous-comités. L'URSS n'avait aucun intérêt au maintien de ces sous-comités. Ils furent donc dissous et remplacés par des comités de dénazification formés par l'administration militaire russe. La mise sous séquestre de nombreuses entreprises augmenta la volonté de leurs dirigeants d'émigrer à l'Ouest. Ainsi, Friedrich Flick regroupa ses biens immobiliers et put choisir, à l'Ouest, de les confier à deux administrateurs. Il avait néanmoins perdu les trois quarts de ses biens. En parallèle, l'administration, dont les organes policiers n'étaient pas été nombreux, mena une double politique de maintien des anciens directeurs, même s'ils s'étaient compromis avec les nazis (frères Biagosh ou Colditz bien que son usine ait été classée parmi les profiteurs de guerre) et de promotion de nouvelles élites issues du monde ouvrier, comme ce soudeur d'obédience communiste, anciennement arrêté par les nazis, qui prit la direction de l'usine Riesa. Certains entrepreneurs maintenus à leur place, comme Dickhäuser, cherchèrent à embaucher un personnel qui pourrait le soutenir devant les nouvelles autorités. Dans ce processus d'épuration, certains membres des partis « modérés » (CDU, LPD) tentaient de freiner l'expropriation, mais avec le soutien de l'opinion publique (à 66 % en faveur de l'expropriation), l'État, dès la fin de l'année 1948, avait nationalisé 60 % du secteur industriel. Après 1948, l'importance des ouvriers parmi les nouvelles élites dirigeantes progressa grâce aux influences du BPO, représentant le SED dans l'entreprise, et du GBL, délégation syndicale élue. Cette épuration fut ensuite instrumentalisée par la Stasi pour se débarrasser d'éléments peu fiables. Dès 1949, la loyauté au SED joua un rôle plus important que le « passé vertueux ».

Dans son étude sur la répression de la collaboration économique en Belgique après 1945, **Dirk Luyten** (Centre d'études et de documentation guerre et sociétés contemporaines, Bruxelles) donne d'abord quelques précisions concernant la Première Guerre mondiale. Alors que l'article 115 du Code pénal punit théoriquement de mort toute transaction avec l'ennemi, peu d'entreprises ont été condamnées puisque l'industrie belge a peu travaillé pour l'occupant (ce dernier préférant démonter les infrastructures et déporter la main-d'œuvre). Pendant la Seconde Guerre mondiale, la situation est différente. Le Comité Galopin, représentant de l'intérêt général des entreprises, estime que la production industrielle doit reprendre en juillet 1940 afin de ravitailler la population, d'exporter, d'éviter la déportation de la main-d'œuvre et de sauvegarder le contrôle de l'appareil productif. Les fabrications d'armes et de munitions

sont exclues, tout comme les productions nouvelles ou la surproduction. Ainsi, alors que la Belgique participe à l'effort de guerre allemand, le comité insiste sur la nécessité de décider en commun pour éviter la concurrence et limiter les poursuites en cas d'épuration. À la Libération, un auditeur général ayant compétence sur tout le territoire et disposant de l'article 115 est nommé. Dans l'impossibilité de poursuivre tous les entrepreneurs belges, il établit des critères : pas de poursuite de lampistes, classement sans suite des dossiers de travailleurs volontaires en Allemagne, etc. Au final, 688 jugements concernent environ 1 000 individus issus du bois, du bâtiment et du commerce. L'épuration concerne les nouveaux venus, les entreprises moyennes ou celles qui ont connu une expansion pendant la guerre. Certaines entreprises poursuivies sont aussi celles qui ont refusé la collaboration de branche édictée par le comité Galopin. Le sort des grandes entreprises montre les limites de la politique de poursuites : des instructions sont ouvertes dans la sidérurgie, le ciment, dans les milieux syndicaux patronaux mais seules quelques grandes entreprises sont punies. Cette épuration limitée s'explique par la chronologie (la sévérité est de mise en 1945, mais en 1948 la clémence prévaut) et par la solidarité créée entre entrepreneurs et entre patrons-ouvriers par la doctrine Galopin.

3. Diversité des acteurs et des procédures

Présidée par **Danièle Fraboulet** (université Paris XIII, IDHE), la séance du vendredi matin est consacrée aux branches et aux entreprises.

Julie Chassin (université de Caen, CRHQ), décrit d'abord l'épuration du secteur des bâtiments et travaux publics (BTP) dans le Calvados dont les côtes ont eu, pendant la guerre, une importance stratégique. Totalemment compromis (2 entreprises sur 300 ont refusé de collaborer), le secteur du BTP est paradoxalement le seul à pouvoir mener à bien la reconstruction. Tirillées entre épuration et réalisme, au nom de l'intérêt général, les autorités de la Libération ne procèdent finalement pas à une épuration du secteur (seuls 41 dossiers seulement sont présents dans les archives, 6 seulement passent devant la cour de Justice et 82 dossiers sur 300 sont cités devant le CCPI). Les sanctions financières sont rares mais élevées, d'un montant cumulé de 96 millions de francs. Cette non-épuration du BTP s'explique par les priorités de la reconstruction (le préfet veut bien rompre des contrats de reconstruction attribués à des entreprises condamnées à condition que les chantiers ne soient pas ralentis). Cette non-épuration s'explique officiellement par une conception de la collaboration à géométrie variable, par les problèmes matériels des organismes chargés de l'épuration... mais au final, le « secret des affaires » s'impose comme le maître mot dans le BTP, aucune

publicité ne devant être donnée aux affaires. La population suit puisqu'elle a besoin pour la reconstruction de ce secteur. Toutes les volontés implicites se conjuguent donc pour que l'épuration n'ait pas lieu et les critiques sont très localisées.

Arnaud Berthonnet (université de Paris-IV) propose les premiers résultats de la section professionnelle des industries électriques et mécaniques du CRIE de Paris, notamment pour les professions d'installateurs et de constructeurs de matériels électriques. Sur 629 dossiers, il relève 332 condamnations, taux qui place cette section parmi les plus sévères, derrière le cinéma et l'aéronautique, mais devant l'automobile. Au total, 2 600 sanctions ont été prononcées pour 1 200 relaxes. Les sous-sections, qui fonctionnent avec douze membres issus des CDL, des syndicats et des représentants des entreprises, prennent le plus souvent les décisions qui sont entérinées par le CRIE et soumises au commissaire de la République. Parmi les multiples sanctions que peut proposer le CRIE figure notamment le licenciement sans indemnité (29 % des condamnations), plus grave peine pour les employés, même si beaucoup ont déjà quitté l'entreprise, ou l'interdiction de conserver un poste d'encadrement, plus grave sanction pour la maîtrise ou le patronat. Cette épuration touche surtout les catégories les plus basses puisque les ouvriers représentent 28 % des dossiers constitués sur dépôts de plaintes, et les employés 35 %. Les femmes sont surreprésentées et plus fréquemment condamnées, notamment en raison de leur volontariat en Allemagne. Celui-ci constitue un motif quasi certain de sanction. Cependant, près d'un dossier sur dix se conclut par un blâme et près d'un sur deux (47 %) par une relaxe. A. Berthonnet insiste en conclusion sur son étonnement à relever que la CGT contribuait à sanctionner plus durement les ouvriers que les patrons et il relève qu'aucune entreprise du BTP ne fut épurée, à l'exception de celles appartenant à des Italiens. Enfin, les avocats ont joué aussi un rôle important dans « l'injustice » de cette épuration économique en repoussant les audiences pour obtenir, dans des temps plus apaisés, la relaxe de leur client.

Lars Hellwinkel (université de Kiel) aborde ensuite le cas de l'épuration des arsenaux de la Marine (entreprises d'État dont la remise en route est une priorité pour la Kriegsmarine), à partir de l'unité Marine Brest (soit 1 500 hommes assurant le mouvement des bassins, l'armement des grues, considérés en congé de captivité). La mise en service accélérée des bases dicte au Reich la nécessité de garder les officiers de la Marine française. La collaboration de la Marine française ne se limite pas à la coopération non belligérante, car elle pose des filets marins, des mines. À la Libération, les services de la Marine d'Alger procèdent à une première épuration : le nouveau commandant Lucas convoque d'anciens responsables français dont certains déclarent avoir minoré les ordres de Vichy ou ne pas avoir travaillé avec

les Allemands. Lucas démet les responsables non résistants, procède à des mises en retraite, mais Ugé, chef des industries navales est réintégré. Quant aux officiers de marine commandés de 1942 à 1944 par Lenormand, 21 d'entre eux sont condamnés (avoir servi dans la marine de Vichy n'empêche toutefois pas de faire carrière ensuite). La plupart des officiers ingénieurs généraux sont réintégré dans le corps des ingénieurs en changeant de poste car il faut des spécialistes pour la reconstruction. Les officiers de marine sont peu à être jugés sévèrement (93 % des officiers sont maintenus après la Libération). L'épuration de l'Armée est plus un mythe qu'une réalité.

Patrick Eveno (université Paris I, IDHE) évoque quant à lui l'épuration de la presse à la Libération. Il s'agit d'un secteur d'exception, très touché par l'épuration (90 % des entreprises changent de mains à la Libération) et qui échappe de peu à la nationalisation. Les modalités sont définies en amont par la Fédération nationale de la presse clandestine créée dès 1943 ou par le Comité général d'études. Le Cahier bleu prépare une nouvelle presse « à l'abri des puissances d'argent » grâce à des modalités juridiques. Le cadre juridique de l'épuration repose sur les ordonnances du 6 mai 1944 qui rétablit la liberté de la presse, mais impose la censure et l'autorisation préalable, et du 22 juin 1944 (suspension automatique de tous les titres parus 15 jours après l'armistice en zone Nord et 15 jours après l'annexion de la zone Sud). Les biens des entreprises interdites sont mis sous séquestre au profit des presses libres. Sur 206 quotidiens en 1939, 188 sont interdits. Le 30 septembre 1944, tous les journaux suspendus sont interdits, leurs titres ne peuvent plus être utilisés. L'interdiction entraîne des poursuites immédiates. Finalement, la loi du 11 mai 1946 organise le transfert des biens des entreprises interdites, coupables ou pas, à la Société nouvelle des entreprises de presse (SNEP), mais jusqu'à la loi de Moustier en 1954, le flou semble total. Au final, 388 titres sont interdits, 115 condamnés partiellement ou totalement. *Le Monde* récupère les biens du *Temps* (son actionnaire François de Wendel parle de « hold-up »). L'auteur conclut en abordant le problème de l'épuration des journalistes : la commission de la carte de presse se transforme en commission d'épuration, mais aucun ouvrier du livre n'est poursuivi. Au final, l'épuration économique de la presse est dure, elle s'accompagne de restructurations du système médiatique et crée un système fragile.

Dans un « dialogue à trois voix », **Patrick Fridenson** (EHESS, Centre de recherches historiques), **Jean-François Grevet** (université Lille III) et **Patrick Veyret** (licencié en histoire) examinent la part de mythes et les réalités de l'épuration dans l'industrie automobile. P. Fridenson rappelle d'abord que l'épuration (professionnelle, sauvage, fiscale ou judiciaire) est un enjeu de mémoire et un débat d'histoire. Il s'agit de voir comment se déroule le

processus, quelles en sont les contradictions, qui a remplacé les épurés et que sont ces derniers devenus. Il souligne ensuite que l'historiographie est dominée par les représentations héritées de l'*Histoire de l'épuration* d'Aron basée sur des témoignages d'épurés et les dépositions devant la Haute cour. Une typologie s'impose : il y aurait, en effet, des « bons élèves » pas épurés comme Citroën ou Peugeot (qui fait pourtant l'objet de procès), des « mauvais élèves » comme Renault ou Berliet chez qui on assiste à une épuration des différentes catégories de personnel (patrons, cadres et ouvriers) sous de multiples formes dès septembre 1944, un « fonds de la classe » (Bugatti, Panhard) épuré modérément et, enfin, des « cancre » (multinationales comme Ford et SIMCA) où les ouvriers forment des Comités de libération. Patrick Fridenson revient aussi brièvement sur le processus d'épuration de Renault, mené de septembre 1944 à avril 1945, touchant 270 personnes (1,5 % de l'effectif) accusées d'avoir entravé la Résistance, appartenu à un parti fasciste, produit pour l'Allemagne. Le PDG de l'entreprise a en général le dernier mot, sauf dans quelques cas qui sont transférés au CRIE. Les cas de Louis Renault et de François Lehideux sont emblématiques. **Jean-François Grevet**, à partir des archives de la cour de justice de la Seine, dresse ensuite un bilan d'enquête pour la région parisienne : le processus judiciaire est initié très tôt suite à des dénonciations portées contre le comité d'organisation de l'automobile en août 1944, Renault et Lehideux, Peugeot (27 août 1944). Le procureur requiert sévèrement le 28 août 1944 et des informations sont ouvertes. Parallèlement, on assiste à une épuration sauvage sous pression des comités de libération dans des sociétés de taille moyenne (Chausson) qui se traduit par des arrestations et une épuration du personnel (dirigeants et ouvriers). Ce processus fait donc intervenir une multiplicité d'acteurs. Chez Peugeot, l'instruction est longue (perquisitions, auditions, etc.), elle concerne l'ensemble des activités du groupe mais l'affaire est classée en novembre 1948. L'auteur conclut que l'épuration a bien eu lieu même si elle a été limitée pour les dirigeants. De son côté, **Patrick Veyret** fait un bilan d'enquête dans la région lyonnaise. Il revient sur l'épuration judiciaire de la famille Berliet, l'épuration judiciaire et professionnelle du personnel, aborde le cas de quelques entreprises lyonnaises comme Rochet-Schneider. En conclusion, Jean-François Grevet souligne que l'industrie automobile est un secteur stratégique, que la vision de R. Aron est remise en cause puisque Renault et Berliet ne sont pas des cas isolés d'épuration : de longues enquêtes, au cours desquelles les entreprises ont mis en avant les logiques de contrainte, ont touché plusieurs centaines de personnes et, au final, 50 % des sociétés automobiles sont touchées par une des formes d'épuration.

4. Aux confins de l'épuration des entreprises

La dernière séance, présidée par **Agnès d'Angio-Barros** (ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie) débute par une intervention de **Fabrice Grenard** (IEP Paris) et de **Kenneth J. Mouré** (université de Californie, Santa Barbara). Ce dernier revient d'abord sur les arguments justifiant la confiscation des profits illicites, à savoir la nécessité morale de confisquer les profits du marché noir, le mobile fiscal, l'impératif politique de la liquidation des traîtres, l'encadrement des règlements de compte individuels et personnels. L'application de l'ordonnance du 18 octobre 1944, censée restaurer « la plus élémentaire des justices fiscales », est entravée par de multiples difficultés (manque de personnel, pénurie de matériel, contraintes des procédures rendant toute justice rapide impossible, évolution de l'opinion publique et pressions politiques). **Fabrice Grenard** revient ensuite sur l'examen par les comités de confiscation des affaires de marché noir, par définition peu visibles : les comités se basent sur les rapports d'activité de l'administration du contrôle économique pendant la guerre, examinant à nouveau les cas ayant pu bénéficier de pressions de l'ennemi ou les affaires non jugées. La tâche est plus difficile pour les affaires qui n'ont pas fait l'objet d'enquêtes : afin de repérer les cas de fraude fiscale, les enquêteurs se basent, par exemple, sur les investissements immobiliers susceptibles de blanchir des profits illicites, sur des lettres de délation ou sur la « notoriété publique ». Si dans les affaires de collaboration économique des calculs précis peuvent être menés à l'appui des comptabilités, dans le cas du marché noir, rien de tout cela. De plus, il faut distinguer un marché noir de survie d'un marché noir lucratif et une hausse illicite à la vente ne signifie pas forcément profits illicites car elle peut servir à payer les matières premières, les salaires, les œuvres sociales. Ainsi, la demande sociale d'épuration est importante, mais il ne faut pas négliger les représentations sociales, car l'opinion, en raison de la propagande du régime de Vichy, a exagéré le marché noir et attendu des sanctions exemplaires qui ne sont pas venues.

De son côté, **Florent Le Bot** (université Paris VIII, IDHE) examine le cas de la ganterie, secteur représentatif d'une économie en archipel (Grenoble, Saint-Junien près de Limoges, Millau représentant 85 % de la production de l'époque) reposant sur une production artisanale (une à deux entreprises dominantes dans chaque centre de production). Le secteur qui emploie 4 000 hommes et 2 000 femmes à l'époque de la guerre compte 250 entreprises en 1941-1942. Pendant la guerre, le cuir est contingenté durement après 1941 et la fabrication de gants est quasiment limitée à l'exportation vers l'Allemagne. L'auteur examine d'abord les procédures (citations de décembre 1944 à mars 1945 dans les trois grands centres, décisions de mars 1946 à 1948, recours en nombre limité jusqu'en 1955-1958). À Saint-Junien et Grenoble, tous les

gantiers sont cités car c'est le secteur dans son ensemble qui est visé. Au final, c'est la place de Millau qui est la plus confisquée, à la suite de la mise au jour d'opérations de marché noir. F. Le Bot présente ensuite les arguments motivant l'épuration : il s'agit d'opérations avec l'ennemi déclarées ou pas, sous la contrainte ou pas ; d'opérations réalisées en violation de la réglementation économique ; d'opérations lucratives (trop perçu de matières premières ou enrichissement dans le cadre de spoliations antisémites par exemple) déclarées ou pas. À Grenoble, les entrepreneurs les plus lourdement condamnés sont les étrangers (d'origine italienne en particulier) ou les outsiders, car les membres de la Chambre syndicale de la ganterie ont établi eux-mêmes les formulaires de déclaration et bénéficient d'une remise de 10 % en cas de déclaration spontanée.

Paul Lagneau-Ymonet (EHESS, centre de sociologie européenne), dans une communication préparée avec Angelo Riva (université Paris X Nanterre, IDHE) aborde ensuite l'épuration de la Compagnie des agents de change (CAC) de Paris dans un cadre conceptuel défini par l'économie institutionnaliste et la sociologie des groupes historicisés. Il revient d'abord sur le fonctionnement de la bourse de Paris, place bicéphale où cohabitent le parquet (officiers ministériels) et la coulisse (commissionnaires écartés très tôt pendant l'Occupation). Les lois de 1941-1942 largement confirmées en 1945 augmentent le contrôle administratif sur les opérateurs et les opérations, aboutissant ainsi à la réduction de l'autonomie des groupes professionnels dans la gestion du marché et à la convergence entre les organisations du parquet et de la coulisse. Les années 1942-1945 sont des mauvaises années ce qui limite les poursuites pour profits illicites après la guerre. Au final, la CAC réalise sa propre épuration, condamne un de ses membres, le tout de façon précoce, sans prise en compte de l'activité professionnelle, mais plutôt en tenant compte des comportements privés (cas de Paul Cocteau). Cette punition rapide, mais faible, s'explique par la nécessité de défendre le crédit collectif auprès des autorités. L'épuration a donc consisté à précéder le dispositif commun pour maîtriser le phénomène. Il s'agit de changer pour survivre dans une économie convertie caractérisée par une compression des autonomies professionnelles et la marginalisation de la Bourse dans le système financier national. Les auteurs concluent en citant la devise de la CAC : *Et servat et auget*.

Claude Malon (université Paris IV) aborde enfin l'épuration des instances économiques en Seine-Inférieure à la Libération en soulignant que s'interroger sur l'épuration des chambres de commerce de Rouen et du Havre n'a de sens qu'au regard des pouvoirs qu'elles ont conservés pendant la guerre. L'État français ayant modifié les règles d'appartenance aux chambres de commerce, ces dernières sont donc épurées en tant que telle.

À la Libération, tant à Rouen qu'au Havre, leurs travaux sont interrompus en attendant la constitution d'une assemblée consulaire provisoire dont les membres nommés par Vichy sont écartés. L'épuration concerne donc entre un tiers et un quart des effectifs. Si les griefs politiques sont importants (le critère du patriotisme est récurrent dans les documents transmis aux comités de Libération et d'épuration), les griefs économiques existent également : le réseau des portuaires rouennais est sanctionné car Rouen est la plaque tournante d'un trafic de matières premières destinées à l'économie allemande. Au Havre, c'est le secteur des travaux publics qui est mis en accusation. Les instances économiques sont donc clivées par l'épuration (une minorité résistante juge ses pairs), mais elles sont aussi soudées (solidarité professionnelle). Nier la collaboration économique aurait pu entraîner une épuration radicale. Au contraire, on assiste à des retours de notabilité après classement sans suites du dossier par le CRIE. Si l'épuration a provisoirement existé pour certains, elle touche le capital symbolique davantage que le capital économique, facteur de protection des élites. Surtout, la contrainte est érigée en argument afin de limiter les sanctions et les poursuites.

Dans des conclusions stimulantes **Marc-Olivier Baruch** (EHESS, Centre de recherches historiques) souligne que l'histoire de l'épuration est loin d'être grise : au « blanc comme neige » des épurés s'oppose le noir de la boîte de Pandore qu'il ne faut pas ouvrir. Ces deux journées débouchent sur un kaléidoscope rempli de figures chatoyantes et sur des axes problématiques : celui des temporalités (brièveté de certains procès, temps long des souvenirs douloureux en Alsace, anticipations de la bourse de Paris), celui des modes ou systèmes opératoires qui repose sur des couples comme État-société (État récupérant le levier du droit de grâce), soi-les autres (le déviant est celui qui s'est mis trop en dehors visiblement, idée d'un darwinisme professionnel) ou riches-pauvres ; celui des enjeux moraux (comment se regarder en face après s'être accommodé pendant quatre ans de l'occupant) et celui des résultats (l'efficacité qui est un résultat par rapport à l'objectif est différente de l'efficience, résultat par rapport aux moyens).